

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication (DETEC)
3003 Berne

Par voie électronique
tg_sekretariat@astra.admin.ch

Réf. : ID 24_COU_6444

Lausanne, le 6 novembre 2024

Consultation fédérale (CE) - Nouveau régime d'admission des véhicules - Révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'associer à cette procédure de consultation et de lui permettre de faire part de ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Reconnaissant le potentiel des adaptations proposées pour simplifier et optimiser le processus d'immatriculation des véhicules, particulièrement des voitures de tourisme, par l'obtention en ligne de données exactes précises, le Conseil d'Etat est favorable aux révisions proposées, qui ont pour but de moderniser et numériser l'admission des véhicules en Suisse et de garantir la compatibilité avec le régime européen.

Néanmoins, il relève que les art. 30 à 32 OETV révisés, avec leurs cascades d'alinéas, chiffres et lettres respectifs ne permettent plus une compréhension claire et sans équivoque du traitement à réserver à un véhicule donné ; il requiert donc une simplification et un regroupement de ces dispositions légales pour permettre une meilleure compréhension et application de ce nouveau régime d'admission.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande que ce nouveau régime soit étendu aux voitures de livraison de la catégorie N1, neuves et parfaitement conformes au COC. A cet égard, il relève que l'un des motifs mentionnés dans la consultation (inscription de la charge par essieu) pour exclure ces véhicules va disparaître dans le cadre de la révision des directives concernées et estime qu'il est impératif d'adapter les formes de carrosserie (par exemple) au droit de l'Union européenne afin de permettre un contrôle administratif sur la base d'un eCOC.

Enfin, bien qu'il ne soit pas opposé à la réglementation transitoire concernant la modification du rapport puissance-poids des motocycles, il demande que celle-ci soit adaptée, afin que le permis de circulation – dans lequel sont inscrites d'une part les données techniques du véhicule et d'autre part les données du détenteur et de son

assurance – ne contienne pas d'information sur une autorisation de conduire le véhicule concerné avec une catégorie spécifique de permis de conduire. L'autorisation de conduire doit être inscrite directement dans la disposition transitoire, à l'instar d'autres dérogations à une catégorie de permis de conduire et le permis de circulation doit contenir les données techniques du véhicule (rapport puissance-poids selon l'ancien et le nouveau droit).

Ces différentes demandes d'adaptations ou de clarifications sont mentionnées dans le questionnaire annexé à la présente.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Annexe

- Questionnaire dûment rempli

Copies

- OAE
- SAN